

Québec, le 6 janvier 2015

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Contenants servant au transport de viande  
N/Réf. : 13-019741-002**

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard de la fourniture de viande transportée dans des contenants de plastique retournables.

### Exposé des faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Entreprise) vend de la viande et effectue la livraison auprès de ses clients, des restaurateurs ou des distributeurs.
2. La viande est emballée dans des sacs scellés et est mise à l'intérieur de contenants alimentaires de plastique, assujettis aux normes alimentaires américaines (FDA) et canadiennes (ACIA) et typiques à l'industrie.
3. Ces contenants, \*\*\*\*\* qui servent exclusivement au transport de viande, sont facturés en consignation chez les clients, et ce, distinctement des frais pour l'achat de viande.
4. Une fois ces contenants vidés et nettoyés, les clients retournent ces contenants à Entreprise qui leur crédite les frais facturés à titre de consigne.

### Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant à savoir si la fourniture des contenants de plastique, servant au transport de viande, est assujettie aux taxes de vente.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

L'article 137 de la LTA prévoit que l'enveloppe ou le contenant habituel, pour une catégorie de biens dans laquelle un bien meuble corporel de cette catégorie est fourni, est réputé faire partie du bien qu'il contient. Conformément à cet article, l'enveloppe ou le contenant dans lequel un bien est fourni a donc le même statut fiscal que le bien qu'il contient. De plus, lorsqu'un fournisseur inscrit facture un montant distinct pour la fourniture d'une enveloppe ou d'un contenant, l'opération est également assujettie à l'article 137 de la LTA.

Dans le cas présent, nous considérons que les contenants de plastique utilisés par Entreprise, essentiellement pour le transport de viande, ne constituent pas des contenants habituels au sens de cet article 137 de la LTA et que la fourniture de ces contenants par Entreprise constitue une fourniture visée par les règles prévues au Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-038 portant sur les contenants retournables.

Dans les circonstances, Entreprise exige des frais distincts pour la fourniture de chaque contenant de plastique retournable fourni à ses clients. Entreprise est alors réputée leur vendre ce contenant, et ce, pour une contrepartie égale au montant facturé et exigé auprès du client. Nous vous confirmons que Entreprise doit percevoir la TPS à l'égard du montant exigé à titre de contrepartie de la fourniture taxable de chaque contenant de plastique retournable fourni à ses clients.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes